

Temps de travail personnels administratifs Réalité et désinformation

sudeducation94@orange.fr
sudcreteil@valdemarne.fr

SUD EDUCATION 94

11-13 rue des Archives
94000 CRETEIL
01 43 77 33 59

SUD Education 94 et 77 ont lancé depuis environ deux ans une campagne d'information auprès des personnels administratifs sur le temps de travail. L'administration essaie de nous discréditer, ainsi que quelques organisations syndicales proches de l'administration, mais sans fournir d'éléments contraires satisfaisants. Le seul étant que lorsque l'on dépasse 35 heures par semaine, nous ne générons pas de RTT... Ce qui ne tient pas debout ! Le seul argument de l'administration c'est qu'un certain syndicat évoque de fausses informations sur le temps de travail.

Revoyons en détail ces fausses informations et par conséquent la désinformation de notre employeur :

45 jours de congés annuels au lieu de 25 : page 20 du BO n°4 du 7 février 2002

On évoque bien une durée annuelle de référence (1607 heures). Cette référence étant pour nous un simple mode de calcul, mais qui est basé sur 25 jours de congés annuels. Cette durée se doit donc d'être revue, puisque nous bénéficions à l'éducation nationale de **45 jours de congés annuels**, soit 20 de plus, ce qui représente 140 heures.

Page 7 du même texte : fourchette de 32 à 40 heures

3.2.2.2 *Organisation de la journée et de la semaine* : pour la filière administrative, une fourchette s'étend de 32 heures à 40 heures.

Donc, impossible de dépasser 40 heures.

Page 24 du même texte : huit semaines maxi à 40 heures = pics d'activité

Les pics d'activité correspondent aux semaines de travail atteignant le maximum de l'amplitude hebdomadaire par filière (cf. c) ci-dessus), dans la limite de huit semaines par an et sous réserve qu'elles correspondent à une véritable charge de travail clairement identifiée.

Les RTT, qui semblent le point le plus problématique : page 5

3.1.1 *Les dispositions interministérielles* La règle est de partir des 25 jours réglementaires de congés annuels pour leur ajouter un certain nombre de jours ARTT, de statut différent, en fonction des durées hebdomadaires de travail.

rappel : 45 jours à l'éducation nationale.

Le rectorat, dans son mémoire en défense a écrit au juge que le dépassement de la durée légale du travail (35 heures semaine) n'ouvrait pas droit à des RTT.

Ce que contredisent ce paragraphe ainsi que la circulaire ministérielle du 31 mars 2013, relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique, qui précise « **que les jours de réduction du temps de travail (RTT) ne sont accordés qu'en contrepartie d'une durée de travail supérieure à 35 heures hebdomadaires.** »

Et l'appréciation du rectorat rendrait caduque le texte suivant :

Circulaire n°NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 faisant suite à la loi de finances 2011 sur les pertes de RTT en cas d'arrêt de travail précise :

L'acquisition de jours ARTT est en effet **liée à la réalisation de durées de travail hebdomadaires supérieures à 35 heures**, hors heures supplémentaires, et est destinée à éviter l'accomplissement d'une durée annuelle du travail excédant 1 607 heures. Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent désormais à due proportion, le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir

Avant ce texte, les personnels administratifs travaillaient 39 heures par semaine, maintenant la plupart sont à 40 heures.

Rien que ce fait démontre le bien fondé de notre propos.

Ou alors la loi est trompeuse, et dans un état de droit, c'est problématique.